

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis)

Audience du 18 novembre.

L'étendue que nous avons donnée au réquisitoire de M. de Broé, dans le procès du *Constitutionnel*, nous a empêchés de compléter le compte que nous rendons des affaires portées devant la Cour de cassation.

M. Bailly, conseiller-rapporteur, a appelé l'attention de la Cour sur des questions importantes qui s'offrent pour la première fois à sa décision; elles concernent les prérogatives des voyageurs, par rapport aux droits d'entrée sur les vins, et la manière d'exercer le droit de visite.

Le 15 janvier 1824, la dame veuve Ferrier, accompagnée de sa servante, rentra à pied dans la ville de Montpellier, où elle a son domicile. Les commis de l'octroi se présentèrent pour visiter la servante, qui d'abord s'y refusa, et qui ensuite montra deux bouteilles de vin, déclarant que c'était pour échantillon. Les commis aperçurent une troisième bouteille dans la poche de la servante. Sur leur refus de payer les droits d'entrée, un procès-verbal fut dressé, constatant la saisie de deux bouteilles et l'opposition des deux femmes, qui auraient empêché les commis de s'en emparer, et de voir ce que contenait la troisième bouteille.

La régie ayant poursuivi la veuve Ferrier et sa servante devant le tribunal de police correctionnelle de Montpellier, ce tribunal les renvoya de la plainte portée contre elles. La Cour royale de Montpellier a confirmé ce jugement par arrêt du 26 juillet 1824.

Voici sur quels motifs s'est fondée la Cour de Montpellier :

« Attendu que, si les procès-verbaux des employés de la régie font foi en justice lorsqu'ils sont fidèlement dressés et les exécutions régulièrement faites, cette confiance que la loi leur accorde doit cesser lorsqu'ils présentent des invraisemblances ou des exécutions réprouvées par la loi;

« Attendu, dans l'espèce, que les employés dans leur procès-verbal disent avoir saisi sur la veuve Ferrier et sa servante deux bouteilles de vin;

« Attendu que, malgré cette déclaration de saisie, les deux bouteilles de vin ne sont pas représentées, tandis que ces bouteilles saisies devaient être au pouvoir des employés, et pour constater la quantité du liquide, et, d'après cette quantité, déterminer s'il y avait contravention;

« Attendu que le procès-verbal énonce que c'est par la résistance opposée par la veuve Ferrier et sa servante que les employés n'ont pu obtenir les deux bouteilles saisies;

« Attendu que cette déclaration n'est pas vraisemblable, puisqu'on ne peut admettre que deux femmes, au moins sexagénaires, aient pu résister à trois hommes dans la force de l'âge, et leur enlever deux bouteilles dont ils étaient déjà nantis, puisqu'ils les déclarèrent saisies;

« Attendu que l'art. 18 de la loi du 28 avril 1816 autorise les voyageurs à porter, pour leur usage, jusqu'à trois bouteilles de vin; et que l'art. 44 de ladite loi prohibe la visite des personnes qui voyagent à pied;

« Attendu qu'au mépris de cette loi, les employés aux droits de l'octroi se sont permis de visiter la veuve Fer-

rier et sa servante, et qu'ils ont saisi deux bouteilles de vin, etc. »

La régie s'est pourvue contre cet arrêt, et, dans un mémoire présenté à l'appui de son pourvoi, elle a fait valoir quatre moyens de cassation.

M. de Vatimesnil, avocat-général, s'est livré à une discussion approfondie des motifs seulement sur lesquels est basé l'arrêt attaqué.

D'abord, sur le motif tiré de ce que l'art. 44 de la loi de 1816 défend la visite des personnes voyageant à pied, plusieurs questions se présentent.

La première est celle de savoir si, aux termes de la loi, la veuve Ferrier et sa servante, revenant d'un jardin ou petite maison de campagne peu éloignée de la ville, peuvent être considérées comme voyageant à pied.

La régie a distingué entre le cas où l'on revient d'un voyage lointain et celui où l'on revient d'un endroit peu éloigné.

M. l'avocat-général ne peut admettre cette distinction qui lui paraît tout-à-fait arbitraire.

Le législateur n'ayant pas cru devoir définir ce qu'on doit entendre par le mot *voyage*, il ne pense pas que la Cour régulatrice puisse sur ce point suppléer au silence de la loi, et décider qu'à raison de telle ou telle circonstance, un individu doit être considéré comme voyageant.

Quel serait d'ailleurs le nombre de lieues parcourues, pour être réputé voyageant?

Ne faudrait-il pas une distance plus grande, quand on est à cheval ou en voiture, que lorsqu'on est à pied?

Ce qui ne serait qu'une promenade pour un individu dans la force de l'âge, ne deviendrait-il pas, pour un vieillard, un voyage de plusieurs jours?

Du simple énoncé de ces questions, M. l'avocat-général tire la conséquence, que la Cour de cassation ne peut, dans cette espèce particulière, déclarer qu'un individu doit être considéré comme voyageant.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de le décider, d'après les circonstances, et, quelle que soit à cet égard la décision du tribunal saisi de la contestation, la Cour de cassation ne peut y voir une violation de la loi.

D'où il suit que la Cour royale de Montpellier n'a point violé l'art. 44, en décidant que la veuve Ferrier et sa servante étaient en voyage.

Maintenant, quant à la visite, elle peut avoir lieu, ou du consentement du voyageur, ou lorsque les objets sujets aux droits d'entrée sont en évidence. L'exception ayant été établie dans l'intérêt personnel du voyageur, s'il consent à la visite, il ne peut plus prétendre ensuite qu'elle a été illégale, et qu'elle ne peut fonder un droit. S'il porte en évidence des objets sujets aux droits d'entrée, la présomption qu'il n'en a point cesse, et le motif qui s'opposait à la visite n'existe plus.

Dans le cas où le voyageur se refuse à être visité, il est conduit devant un officier de police; mais si l'employé, usant de violence, visite le voyageur hors de la présence d'un officier de police, il est passible des peines correctionnelles, et le procès-verbal qui constaterait cette violence serait nul.

Appliquant ces principes à l'espèce, M. l'avocat-général soutient qu'il n'y avait pas lieu d'annuler



puisque la servante aurait consenti à la visite, et que d'ailleurs elle portait une bouteille en évidence.

Ces deux femmes, considérées comme *voyageuses*, avaient-elles le droit d'entrer dans Montpellier avec trois bouteilles de vin ?

L'article 18 de la loi du 28 avril 1816, est ainsi conçu :

« Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage, pendant le voyage, pourvu qu'il n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne. »

La régie prétend que cet article ne s'applique qu'à l'exemption du droit de circulation et non du droit d'entrée, attendu que cet article est placé dans le chapitre I^{er} sous la rubrique *Droits de circulation*.

M. l'avocat-général pense au contraire que les termes de l'article embrassent tout-à-la-fois l'exemption du droit de circulation et du droit d'entrée. A l'appui de cette opinion, il prend pour exemple les individus qui voyagent en poste, traversant un grand nombre de lieux sujets aux droits d'entrée. Il faudrait donc, si l'on admettait la restriction de la régie, qu'à chaque bourgade sujette aux droits d'entrée, on fut tenu de se pourvoir d'un passavent, ce qui occasionnerait des retards que le législateur a voulu éviter, dans l'exemption qu'il accorde aux voyageurs.

Cela posé, la veuve Ferrier et sa servante devaient-elles jouir de l'exemption portée en l'article 18 ?

M. l'avocat-général ne le pense pas. Elles rentreraient dans le lieu de leur domicile.

Le voyageur qui, après une course plus ou moins longue, revient dans le lieu de son domicile, n'est plus dans le cas prévu par l'article 18. Parvenu au terme de son voyage, le vin qu'il rapporte avec lui n'est plus pour son usage pendant le voyage, et alors il doit être assujéti au droit d'entrée.

Une extension trop grande donnée aux termes de l'article 18 fournirait un moyen sûr de frauder les droits d'entrée.

L'intention du législateur a été que les trois bouteilles de vins fussent consommées pendant le voyage, et non de donner aux voyageurs rentrant chez eux la faculté de s'approvisionner.

La Cour de Montpellier a donc fait ici une fausse application de l'article 18.

M. l'avocat général établit ensuite que la confiance due aux procès-verbaux réguliers ne peut cesser, puisqu'ils présenteraient des invraisemblances qui ne peuvent être que des présomptions.

D'après ces motifs, M. de Vatimesnil estime qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Montpellier.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

« Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'article 26 du décret du 1^{er} germinal de l'an 13, un procès-verbal, régulier dans la forme, dûment affirmé, et non attaqué par la voix de l'inscription de faux, fait foi pleine et entière; que ce n'est point sur le fondement de l'invraisemblance des faits qui y sont attestés, qu'il peut être annullé;

» Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes des articles 24, 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, on ne peut introduire des boissons sujettes aux droits d'octroi, sans déclaration, qu'en encourant la peine de la confiscation des boissons saisies; qu'il importe peu qu'il y ait eu saisie effective ou déclaration de saisie; que dans l'espèce, l'arrêt attaqué constatait l'introduction, sans déclaration de plusieurs bouteilles de vin;

» Attendu, sur le troisième moyen, que si l'article 18 de la loi du 28 avril 1816 permet aux voyageurs de porter trois bouteilles de vin pour leur usage, sans exception, il appartient aux tribunaux de décider en fait si les personnes visitées sont ou non en cours de voyage, et si les boissons dont se trouvent porteurs les voyageurs qui reviennent chez eux, sont assujétiés aux droits d'entrée, et ne peuvent participer à aucune franchise;

» Attendu, sur le quatrième moyen, que si l'art. 44

de la loi précitée défend de visiter les personnes voyageant « pied ou en voiture particulière et suspendue, l'article 31 permet de visiter celles soupçonnées de faire la fraude, en présence d'un officier de police; que les voyageurs soupçonnés de faire la fraude peuvent se prévaloir de l'exemption établie en leur faveur; et requérir la présence de l'officier de police compétent; qu'il ne saurait y avoir de violence à leur égard, que dans le cas où, sans officier de police, on se livrerait à la recherche des objets de fraude; que, d'ailleurs, lorsque les voyageurs portent en évidence des objets sujets aux droits, ils sont toujours soumis à la visite; que, dans l'espèce, la fille Marquet portait deux bouteilles en évidence; qu'elle a consenti à la visite; que, dès-lors, le procès-verbal n'a pu être annullé pour cause de violence.

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an 13, les art. 24, 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, et fait une fausse application des articles 18 et 44 de la même loi,

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier; ordonne, pour qu'il soit fait droit aux parties, le renvoi de la cause devant la Cour royale d'Aix, et la transcription de l'arrêt sur les registres de la Cour de Montpellier. »

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Privilège du consignataire.

La maison F...., de Toulouse expédia à la maison Durabès, de Barcelone, des marchandises qui devaient être livrées au gouvernement; ces marchandises ayant été refusées, restèrent dans les magasins de la maison Durabès. Sur ces entrefaites, la maison F.... fit faillite. La maison Durabès prétendit avoir, sur les marchandises qui lui étaient consignées, un privilège pour les avances qu'elle avait faites, soit à l'occasion de ces marchandises, soit à l'occasion d'autres opérations commerciales qui avaient une liaison intime avec la livraison des marchandises au gouvernement, et qui étaient régies par le même traité.

La Cour royale de Toulouse admit les prétentions de la maison Durabès. Cet arrêt a été attaqué au nom des syndics de la faillite.

M^o Odillon-Barrot a soutenu que la maison Durabès ne pouvait exercer son privilège ni en vertu du Code civil ni en vertu du Code de commerce. En vertu du Code civil, puisque l'on n'avait pas rempli les formalités voulues par l'article 2075, qui exige un acte enregistré pour établir le privilège du gagiste. En vertu du Code de commerce, puisque l'article 93 de ce Code ne donne de privilège au commissionnaire que pour les avances qu'il a faites sur les marchandises elles-mêmes, et non pour les avances faites relativement à des opérations étrangères.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu au rejet du pourvoi par des moyens de fait et de droit qui ont été admis dans l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que des avances avaient été faites par la maison Durabès, en consédération des marchandises qui étaient ou devaient être consignées;

» Attendu en droit que l'arrêt a justement appliqué l'article 93 du Code de commerce, en décidant que tous prêts et avances faits en contemplation d'une consignation de marchandises emportaient privilège sur ces marchandises, lorsqu'il y avait eu consignation, même qu'ils étaient faits long-temps avant la consignation;

» Sur le deuxième moyen, attendu que les dispositions du Code civil ne sont applicables dans les affaires commerciales que lorsque le consignataire demeure dans le même lieu que l'expéditionnaire; qu'il est constant en fait que le consignataire et l'expéditionnaire demeurent dans des lieux différens;

» Et surabondamment attendu que l'enregistrement n'a pas lieu en Espagne;

» La Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE. (Première chambre.)

Présidence de M. le baron Séguier.

Audience du 21 novembre.

Une cause, où figurent des noms auxquels un procès criminel a donné une certaine célébrité, a occupé hier une partie de l'audience de la première chambre de la Cour royale.

M. Mathelat de Bourbeville a fait une demande au tribunal de commerce pour contraindre les syndics de la faillite Mussard à le reconnaître créancier de cet agent de change; mais, non-seulement, les juges consulaires ont repoussé cette demande, ils ont encore condamné M. Mathelat de Bourbeville, sur la réclamation des syndics, à rapporter à la masse des créanciers la somme de 245,000 fr.

M. Mathelat de Bourbeville a interjeté appel de ce jugement.

M^e de Langle, avocat de l'appelant, a ainsi exposé les faits de la cause.

Lors de l'instruction du procès criminel dirigé contre l'agent de change Mussard, le sieur Mathelat de Bourbeville fut mis en prévention et arrêté. On croyait qu'il n'était pas créancier sérieux de la faillite Mussard, et que les titres dont il était porteur avaient été faussement établis entre lui et l'ex-agent de change, afin de sauver une partie de la fortune de ce dernier, au détriment des intérêts des créanciers légitimes. Le sieur Mathelat de Bourbeville, interrogé par le juge d'instruction, dit que la somme de 227 mille francs qui figurait sur les registres comme argent qu'il aurait versé dans la caisse de Mussard, provenait réellement de bénéfices que ce dernier lui aurait abandonnés.

Il dit encore : J'ai procuré à Mussard une nombreuse et riche clientèle; je lui ai fait remettre sous différentes conditions des sommes d'argent considérables, et nous convînmes que je recevrais un intérêt de ces sommes, et que j'aurais une part dans les bénéfices qu'il ferait avec de si grandes valeurs par les opérations de bourse. En conséquence des réglemens de compte, Mussard m'a souscrit des bons pour plus de 300,000 fr. dont je consens à faire le sacrifice. Mussard ne les a pas portés sur ses registres parce que la mention qui en aurait été faite eût prouvé qu'il jouait à la hausse et à la baisse, ce qu'il voulait éviter pour ne pas encourir la censure des syndics de la chambre des agens de change.

Après ces explications, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Mathelat de Bourbeville, c'est-à-dire à le mettre en état d'accusation comme complice de la banqueroute frauduleuse alors imputée à Mussard. Ainsi il été juridiquement déclaré que les valeurs dont mon client présentait les titres n'avaient pas une origine fictive.

Relativement aux 227,000 francs qu'il réclame comme argent versé par lui dans la caisse de Mussard, s'il a d'abord déclaré devant le juge d'instruction que cette somme provenait de bénéfices, il faut l'attribuer à l'émotion, à un trouble que faisaient éprouver à M. de Bourbeville l'appareil d'une instruction criminelle.

Les demandes de mon client ont été rejetées par le tribunal de commerce, parce que, lui a-t-on dit, vous avez fait l'abandon volontaire du montant des bons qui sont entre vos mains. Quant aux 227,000 fr., nous ne croyons pas que vous les ayez versés dans la caisse de Mussard; nous préférons croire votre déclaration devant le juge, et comme ces bénéfices provenaient d'intérêts usuraires, nous ne saurions reconnaître une telle créance.

Mais les registres de Mussard font mention que vous avez prélevé 245,000 fr. sur sa caisse, et comme cette somme ne vous a été remise qu'en vertu de conventions illicites que nous ne saurions admettre, nous vous condamnons à la rapporter à la masse des créanciers.

M^e de Langle a soutenu, en se prévalant de faits nombreux, que son client avait réellement versé les 227,000 fr.

dans la caisse de l'agent de change. Il est entré ensuite dans de longs développemens pour combattre la dernière disposition du jugement de première instance. Cette disposition, a-t-il dit, est extrêmement rigoureuse. Mon client est hors d'état de pouvoir payer 245,000 francs; et si cette condamnation n'était pas annulée, son avenir serait à jamais compromis.

M^e Gaudry, dans l'intérêt des syndics de la faillite Mussard; a développé des conclusions tendant à ce que le jugement du tribunal de commerce soit confirmé.

La cause est continuée à huitaine pour entendre la fin du plaidoyer de M^e Gaudry.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Gossin.)

Obligation contractée par une étrangère sans l'autorisation de son mari.

Une dame anglaise logeait depuis plus d'une année dans un hôtel garni, où l'éclat de ses dépenses annonçait une grande fortune. La présence du mari à certaines époques ne fit qu'accroître l'idée que l'on avait conçue de son opulence. Mais la dame Pleiners, s'étant méprise sur l'époque de l'arrivée de ses fonds et sur leur quotité, fut obligée, pour continuer le rôle qu'elle avait joué jusqu'alors, d'avoir recours à des emprunts.

Le sieur Pleiners, à son retour de Londres, où il était domicilié, solda sans répugnance une grande partie de ce qu'il appelait les prodigalités de sa femme, et rejeta impitoyablement les créances qu'il crut exorbitantes. MM. Breyard et compagnie, fabricans d'étoffes, se trouvèrent compris dans ce nombre pour les fournitures nécessaires à la toilette de la dame Pleiners. Avant que d'intenter une action en justice, MM. Breyard et compagnie employèrent tous les moyens de conciliation. Mais leurs démarches demeurant sans succès, ils traduisirent devant les tribunaux les deux époux anglais, et conclurent contre eux solidairement, et *par corps*, au paiement de la somme réclamée dans leur facture, avec intérêts et dépens.

Le sieur Pleiners, qui d'abord opposa la prescription, changea bientôt de système, et soutint que son épouse, commune en biens avec lui, n'avait pu engager seule la communauté, selon la loi anglaise, conforme sur ce point à l'article 217 du Code civil; d'ailleurs, disait-il ayant fourni avec profusion à tous les besoins de ma femme, celle-ci n'avait pu contracter de dettes sans un mandat spécial.

A ces moyens de défense, les demandeurs opposaient le mandat tacite du mari, par le seul fait du consentement donné à sa femme de résider sur le sol français. Les objets fournis étaient nécessaires, selon eux, à la dame Pleiners pour soutenir la grande renommée qu'elle s'était donnée dans les salons de la capitale.

Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, après avoir établi en principe que l'article 217 du Code civil, relatif aux époux communs en biens, n'avait été fait que pour des Françaises; que l'application ne pouvait être provoquée par la loi anglaise, impuissante par elle-même dans les tribunaux français, malgré sa conformité avec le Code civil, jugeant par les principes du droit commun;

» Attendu que le sieur Pleiners, en laissant son épouse résider sur le continent, lui avait donné un mandat tacite pour pourvoir à son existence suivant sa fortune et sa position sociale; qu'au surplus, la fourniture était légitime, et que le prix n'était pas exorbitant, a condamné les époux Pleiners, solidairement et *par corps*, en leur qualité d'étrangers, à payer la somme réclamée par MM. Breyard et compagnie, avec dépens. »

Plusieurs Anglais de distinction étaient présens à l'audience.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière *.)

Une cause intéressante sera jugée à la session extraordinaire de la Cour d'assises de Colmar dans les premiers jours du mois de décembre. C'est celle de M. D***, ex-maire de Mulhouse, et de son commis, le sieur ***, tous deux mis en jugement pour concussion et malversation. Le sieur D***, nommé maire de Mulhouse en 1819, et qui, dans les premiers momens de son administration, a obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur, est accusé aujourd'hui, 1° d'avoir perçu et fait percevoir jusqu'à 10 francs pour chaque extrait d'acte de l'état civil; 2° d'avoir exigé des citoyens une rétribution en argent pour remplacer le seau à incendie que, selon d'anciens réglemens, chaque nouveau marié doit fournir à la municipalité; 3° d'avoir requis, pour des corvées ou tout autre service public, des habitans appelés au service de la garde nationale (qui du reste n'est pas légalement organisée à Mulhouse), et d'avoir exigé de ceux qui manquaient à cet appel une rétribution pécuniaire, dont on ne payait que moitié aux remplaçans habituels.

M. D*** est fugitif. On dit qu'il a l'intention de venir se constituer prisonnier peu de jours avant les assises. Le commis est arrêté.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LYON.

Audience extraordinaire du 19 novembre.

Plainte portée contre l'éditeur de la Gazette universelle de Lyon, par M. le lieutenant-général commandant de la dix-neuvième division militaire.

La Gazette universelle de Lyon, en rendant compte de l'inauguration de la statue équestre de Louis XIV, qui vient d'être érigée sur la place de Bellecour, prétendit qu'un défaut de précaution et de vigilance de la part de l'autorité avait occasionné le tumulte et le désordre qui avaient eu lieu parmi les nombreux spectateurs accourus pour être témoins de cette cérémonie. Elle ajouta qu'on avait entendu un général proférant, au milieu d'expressions qu'elle n'osait répéter, la menace de faire charger le peuple. La note était terminée par cette réflexion, que, si les citoyens doivent de la reconnaissance aux soldats qui les défendent, les soldats doivent à leur tour des égards aux citoyens qui les nourrissent.

L'autorité militaire a cru voir dans cet article le délit de diffamation prévu par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. En conséquence, l'éditeur de la Gazette universelle a été cité à la requête de M. le procureur du Roi, et sur la plainte de M. le lieutenant-général vicomte Paultre de Lamotte, à comparaître pardevant le tribunal de première instance de Lyon (jugeant en police correctionnelle).

Cette cause avait attiré un assez grand nombre de personnes.

L'audience est ouverte à dix heures du matin. L'éditeur de la Gazette universelle se présente; il devait être assisté de M^e Ménestrier; mais cet avocat se trouvant indisposé, a écrit à son client pour l'engager à prier M. le président de vouloir bien continuer la cause à huitaine. Le tribunal accorde ce renvoi pour entendre le réquisitoire de M. le procureur du Roi et le plaidoyer du défenseur du prévenu: mais il décide que les témoins appelés seront entendus sur-le-champ.

En conséquence, après la lecture de la plainte, faite par le greffier, on entend M. le baron Rouget, qui désavoue formellement les expressions que la Gazette universelle lui a prêtées; il déclare qu'il n'a point donné aux soldats qu'il commandait l'ordre de charger le peuple; mais que, voyant

* Les faits que nous plaçons sous cette rubrique sont extraits des correspondances que nous avons établies dans tous les chefs-lieux de départemens.

une femme qui était au milieu de la foule avec plusieurs enfans, il lui avait dit, pour la faire retirer, que la troupe allait charger, et qu'elle s'exposait à être écrasée. « Il est douloureux, a ajouté M. le maréchal-de-camp, après avoir fait tous les efforts possibles pour prévenir les accidens, d'être lâchement calomnié par un insolent folliculaire! »

Après avoir entendu plusieurs autres officiers supérieurs et même de simples soldats, qui ont déclaré que M. le baron Rouget n'avait point donné l'ordre de charger, et n'avait pas proféré les expressions que la Gazette universelle avait indiquées, on a passé à l'audition de M. le chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, qui a fait connaître qu'après la cérémonie, on a apporté devant lui une femme qui avait eu la cuisse cassée dans le tumulte, mais qu'il ignore absolument de quelle manière cet accident a eu lieu.

Différens commissaires et agens de police confirment les dépositions des officiers supérieurs. Ils affirment que tout s'est très-bien passé, qu'ils n'ont entendu aucune menace de faire charger, et qu'il a fallu toute la douceur et la longanimité de l'autorité civile et militaire, pour résister avec calme aux violences de certains individus.

Le prévenu, le sieur Pitrat persiste à soutenir que son article ne contient que la vérité, et que dix mille témoins pourraient être invoqués si la loi lui en accordait la faculté. Il ajoute (ce qu'il avait déjà dit dans son journal) qu'il n'a aucun motif d'animosité contre l'autorité militaire; et que M. le commandant de la division, qui coopérait en secret à la rédaction de sa feuille, lui avait fourni des notes qui avaient attiré souvent de vifs reproches à l'éditeur de la part de l'autorité civile; il annonce qu'il tient ces notes à la disposition du tribunal.

M. le président fait observer au sieur Pitrat que tout cela est étranger à la question, et renvoie l'affaire à huitaine pour dernier délai.

PARIS, le 22 novembre.

La 7^e chambre du tribunal de police correctionnelle a eu à juger aujourd'hui un individu pour une contravention qui se présente bien rarement, et que beaucoup de personnes pourraient commettre sans se croire coupables. Un nommé Faulle, marin, se trouvant à Constantinople en 1813, y fit l'acquisition d'un poignard, qu'il emporta avec lui en France comme objet de curiosité. Ces jours derniers, étant dans le besoin, il se présente chez un marchand pour le lui vendre. Celui-ci le conduit devant le commissaire de police, qui dresse un procès-verbal par suite duquel Faulle a été traduit devant la police correctionnelle, en vertu de la loi sur le port d'armes prohibées. Le tribunal, attendu la circonstance atténuante, a renvoyé le prévenu de la plainte, mais a maintenu la confiscation du poignard.

— Bien des gens prennent sans façon des noms qui ne leur appartiennent pas; quelques personnes devraient bien se faire autoriser à changer le leur. Hier, au Palais, pendant que mademoiselle Troué se voyait condamner à quinze jours de prison pour avoir volé des choux, madame Cancan se chamaillait à la 5^e chambre contre le propriétaire de sa maison. On a ri dans les deux audiences.

— On a arrêté aujourd'hui, à Paris, le sieur Collot, huissier du département des Vosges, soupçonné de faux dans l'exercice de ses fonctions.

— Dimanche dernier, deux chandelliers argentés ont été volés sur l'autel de la Vierge, dans l'église de la Maison de refuge des Dames de Saint-Michel. Deux femmes, soupçonnées de ce vol, ont été arrêtées, et les chandelliers ont été retrouvés dans la chaire.

BOURSE DE PARIS, du 22 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 98 f. 25 c. Fermé, 97 f. 95 c.

Trois pour cent : Ouvert à 67 f. 65 c., fermé à 67 f. 50 c.